

ARRÊTÉ n° 134/ 2016 / PM

**PORTANT MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF AGRÉÉ
DE CONTRÔLE DE LA DURÉE DU STATIONNEMENT
DANS L'AGGLOMÉRATION: ZONE BLEUE**

Le Maire de la Commune de La Londe-Les-Maures,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2 et suivants,
- **VU** le Code de la Route, notamment l'Article R 417-3,
- **VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifiant l'article R 417-3 du code de la route,
- **VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- **VU** la nécessité d'actualiser l'arrêté municipal n° 334/2015/PM,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de limiter la durée de stationnement dans certaines zones de l'agglomération, afin d'assurer une meilleure utilisation des emplacements autorisés,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préciser les dates de réglementation de la durée de stationnement,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Il est institué une zone bleue dans le centre-ville et dans la zone portuaire, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 2 : À compter du mercredi 15 juin 2016, un dispositif agréé de contrôle de la durée de stationnement est mis en place, **du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, de 9h00 à 19h00**, applicable dès la mise en place de la signalisation adaptée, en centre-ville, dans les voies suivantes :

- **Avenue Georges Clémenceau dans sa totalité, des deux cotés, de la Rue Oswald jusqu'au Carrefour des 4 Chemins, hormis le parking en dessous de l'espace Romboni**
- **Avenue Général de Gaulle, côté Ouest, entre la Rue Ambroise Thomas et la Rue Louis Bussone**
- **Avenue Albert Roux dans sa totalité, des deux cotés, du Rond-point de la Poste jusqu'au Carrefour des 4 Chemins**
- **Square Victor Roux (Parking de La Poste)**
- **Rue du Maréchal Foch, du Carrefour des 4 Chemins à celui de l'Avenue du 8 mai**
- **Boulevard Azan, dans sa partie comprise entre la rue du Maréchal Foch et l'Impasse de la Mairie**
- **Rue des Poilus, dans sa partie comprise entre la Rue du Maréchal Foch et l'escalier de l'impasse de la Mairie**

ARTICLE 3 : Le même dispositif agréé de contrôle de la durée de stationnement est mis en place de façon saisonnière, **du 15 juin au 15 septembre de chaque année, de 9h00 à 19h00**, sur la zone portuaire, dans les lieux suivants :

- **Place Georges Gras, dans sa partie Est, entre le Boulevard Louis Bernard et le Pôle Nautique**
- **Sur les parkings situés à l'extrémité Ouest du Boulevard du Front de Mer (Parking de retournement du Front de Mer et Parking dit « du Président »)**

ARTICLE 4 : Dispositif de contrôle :

Dans les zones indiquées aux articles 2 et 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 5 : Durant les périodes définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la durée de stationnement autorisée est limitée à **1 heure et 30 minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

ARTICLE 7 : Dans les zones définies aux articles 2 et 3, le stationnement des autocars est interdit. Le stationnement des autocars est autorisé dans la zone portuaire, hors zone contrôlée, dans la rue des îles du soleil.

ARTICLE 8 : La signalisation nécessaire à l'information du public et à la bonne exécution des prescriptions figurant aux articles précédents devra être mise en place et contrôlée régulièrement par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 334/2015/PM du 10 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Londe Les Maures, le 18 mai 2016

Le Maire,
Président de Méditerranée Porte des Maures,
Conseiller Régional,



François de CANSON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informé qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9. J.O. du 11 janvier 1956 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (voir article 1 alinéa 6)), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.